

**Loïc POUPOT
Avocat**

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

REQUETE SOMMAIRE

POUR :

L'association « SAUVONS LE GRAND ECRAN »,
agissant poursuites et diligences de son président en exercice,
domicilié en cette qualité au siège de l'association,
sis 33, avenue d'Italie, 75013 Paris

CONTRE :

Un jugement n° 0613255 en date du 30 avril 2009, par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'équipement commercial de Paris a accordé à la société Teycpac-H-Italie une autorisation d'extension du centre commercial Italie 2.

*

* *

L'association exposante défère le jugement susvisé à la censure de la Cour en tous les chefs qui leur font grief, par les moyens suivants qui seront développés en fait comme en droit dans un mémoire complémentaire ultérieur.

I. – En fait, l'association exposante rappellera qu'elle a pour objet la défense de l'équipement culturel remarquable que constitue le complexe audiovisuel « Italie Grand Ecran ».

Au début de l'année 2005, la société Europalaces, venue aux droits de la société Gaumont, a annoncé, contre toute attente et au mépris du cahier des charges édicté par la ville de Paris qui s'imposait à elle, la fermeture de ce complexe audiovisuel. Cette fermeture est intervenue le 2 janvier 2006, en dépit de la mobilisation des élus et des riverains.

Saisie d'une demande présentée par la société Teycpac-H-Italie (THI) et au terme d'une procédure particulièrement hâtive, la commission départementale d'équipement commercial de Paris (CDEC) a autorisé, par une décision du 22 juin 2006, l'extension du centre commercial Italie 2, sur l'emplacement du complexe Grand Ecran, par la création d'un magasin d'équipement de la maison à l enseigne Habitat pour une surface de vente de 1.675 m², d'un magasin spécialisé dans l'équipement de la personne à l'enseigne H&M pour une surface de vente de 1.280 m², ainsi que de deux boutiques d'une surface de 410 m² et 110 m².

L'association « SAUVONS LE GRAND ECRAN » a régulièrement contesté cette décision devant le Tribunal administratif de Paris qui a rejeté sa requête par un jugement du 30 avril 2009.

C'est le jugement attaqué.

*

II. – En droit, l'association exposante soutiendra, tout d'abord, que le jugement attaqué et la décision litigieuse devront être annulés en raison de la méconnaissance des dispositions combinées des articles L. 751-2, R. 751-6, R. 752-23 et R. 751-7 du code de commerce qui imposent que l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CDEC permette de connaître à l'avance l'identité des personnes susceptibles de siéger (*cf. CE 16 janvier 2008, Soc. Leroy-Merlin, n° 296528, publié au Recueil*). En l'espèce, l'arrêté préfectoral n°2003-84-2 du 25 mars 2003, modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-129-3 du 9 mai 2006, ne satisfaisait pas à cette exigence.

Elle démontrera, ensuite, que le Tribunal a commis une erreur de droit en retenant que la décision litigieuse respectait l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 après avoir pourtant reconnu qu'elle ne précisait pas, contrairement aux prescriptions de ce texte,

le secteur d'activité d'un magasin d'une superficie supérieure à 300 m².

Elle établira encore que les premiers juges ont commis une autre erreur de droit en considérant que la CDEC n'avait pas à tenir compte de la violation patente par le pétitionnaire du cahier des charges pour l'exploitation du complexe audiovisuel « Grand Ecran » édicté par la ville de Paris.

Enfin, elle démontrera que c'est à tort que le Tribunal a considéré que la CDEC avait fait une exacte appréciation des objectifs fixés par les dispositions législatives pertinentes en validant le projet qui lui était soumis. D'une part, les premiers juges ont commis une erreur de droit en refusant de prendre en compte, dans le cadre de leur contrôle, l'effet négatif du projet pour les consommateurs en ce qu'il rendait impossible la reprise de l'exploitation du complexe audiovisuel « Grand Ecran ». D'autre part, ils ont commis une erreur d'appréciation en considérant que ce projet n'était pas de nature à affecter l'équilibre entre les différentes formes de commerce dans le secteur de l'habillement.

*

* *

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'association exposante conclut à ce qu'il plaise à la Cour administrative d'appel :

- **ANNULER** le jugement attaqué, ensemble la décision du 22 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'équipement commercial de Paris a accordé à la société Teycpac-H-Italie une autorisation d'extension du centre commercial Italie 2,

avec toutes conséquences de droit.

Loïc POUPOT
Avocat au Barreau de Paris

Production : jugement attaqué et lettre de notification.